



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 17 SEP. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SCASO à Beychac et Cailleau

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2016, délivré à la société SCASO pour l'exploitation de deux entrepôts sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2018 portant notamment sur une modification de l'implantation des produits d'alcool de bouche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 juillet 2018 ;

VU les observations apportées au projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant formulées par courriel en date du 21/08/2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « les bureaux et les locaux sociaux[...]ne peuvent être contigus aux cellules ou sont présentes des matières dangereuses » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 juillet 2018 et de l'examen des éléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

L'état des stocks des alcools de bouches présents en cellule 3 contiguës aux bureaux du personnel indique une quantité d'alcool, dont le TAV (titre alcoométrique volumique) est supérieur à 40 %, de 146 m³,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, cette quantité d'alcool de bouche est supérieure au seuil de la déclaration (50 m³) de la rubrique 4755-2b.

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCASO de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCASO exploitant un site de deux entrepôts sise Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (applicable au titre du II de l'annexe IV) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de stocker les alcools de bouche dans une cellule non contiguë aux bureaux du personnel.

L'exploitant transmet les éléments justifiant la conformité de son installation, vis-à-vis de l'article précité, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard dans un délai de 2 mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCASO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 SEP. 2018

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET